

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-170309-0238
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Salubrité-Santé publique-Sécurité

Madame le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5 L 2213-1, L 2213-2 et L2224-16 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2 L1312-1, L.1312-2 et L.1422-1.
- Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5, 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2, R.632-1, R.633-6, 257 et 322 ;
- Vu le code rural et notamment les articles 213-1 et 213-2 ;
- Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon des ordures et autres objets ;
- Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 1997, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs, visés à l'article 232.1 du Code Rural ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2006 intitulée "divagation de chiens, remboursement de frais, propreté urbaine ;
- Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient dès lors de préserver l'hygiène et l'ordre public ;
- Considérant que les déjections canines sur les voies et espaces publics constituent des atteintes à l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité publique ;
- Considérant le danger que constituent pour les usagers des routes, rues et espaces publics, les chiens divagants et non tenus en laisse par leur propriétaire ou gardien ;
- Considérant que des phénomènes récents et constatés d'intimidation ou d'agressivité sur les passants mettent souvent en cause les propriétaires de chiens divagants ;
- Considérant que la divagation de chiens constitue un trouble à l'ordre public et à la liberté d'aller et venir des usagers des lieux publics ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté 239/2006 du 3 mai 2006 réglementant la propreté urbaine ;
- Considérant que le maintien de la salubrité, de la sécurité publique et de la sécurité ne peut se faire sans le concours de tous les usagers de l'espace public et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller à leur maintien ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, l'hygiène publique et la sécurité en publiant et en appliquant les lois et règlements tout en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;
- Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté municipal 239/2006 du 3 mai 2006 est abrogé.

Article 2. Champs d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un logement privé ou un local professionnel, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 3. Voies Publiques

3.1 Nettoyage des trottoirs et caniveaux

La propreté des trottoirs relève juridiquement de la responsabilité des riverains. En cas de salissures, les trottoirs et caniveaux doivent être nettoyés par les riverains, chacun en droit de sa façade.

Le nettoyage comprend : le balayage et le désherbage.

Il est cependant strictement interdit aux riverains de recourir à des produits phytosanitaires, seul le désherbage réalisé par arrachage ou binage est autorisé.

3.2 Entretien des chenaux

Les propriétaires doivent veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les chenaux et tuyaux de descente des eaux pluviales.

3.3 Végétations

Il appartient également aux riverains de ramasser et d'évacuer les feuilles mortes provenant des arbres de leur terrain.

Les feuilles, faisant parties des déchets verts et non des déchets ménagers ; devront être évacuées vers la déchèterie.

Les branches, les végétaux et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupés par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée par les services municipaux ou un prestataire extérieur aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

3.4 Neige et Verglas

En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun en droit de sa façade.

3.5 Commerces

L'entretien des devantures des commerces relève également de la responsabilité de l'exploitant.

3.6 Tags et graffitis

La pratique de tags ou de graffitis, sans autorisation préalable, sur les murs, façades, voitures, mobiliers urbains et toute partie de bâtiments ou d'édifices privés ou publics est interdite.

Article 4. Prescriptions en matière de propreté et de sécurité canine

Les propriétaires de chiens ou les personnes qui en ont la garde devront tenir leurs animaux en laisse lors de déplacements sur le domaine public (voirie, square, jardins, stade...) ainsi que dans les établissements publics où les animaux seraient admis.

-Les propriétaires de chiens réputés dangereux de première ou deuxième catégorie (pitbull, boer-bull, staffordshire-bull-terrier, american-stafforschire-terrier, tosa-inu, rottweiler ou d'apparence rottweiler) doivent :

* faire une déclaration du chien à la mairie de leur domicile ;

* s'assurer que leur chien est toujours promené muselé et tenu en laisse par une personne majeure, propriétaire ou autorisée par la déclaration ;

* présenter les justificatifs de déclaration et d'assurance à toute réquisition des agents de la force publique.

Les animaux considérés en état de divagation pourront être capturés et transportés à la fourrière animale aux frais des propriétaires ou de ceux qui en ont la garde.

Il est interdit aux propriétaires de chiens et à ceux qui en ont la garde de laisser leurs animaux souiller les trottoirs et le domaine public affectés à la circulation tant des piétons que des véhicules.

La même règle s'applique dans les squares, les parcs et jardins, ainsi que dans tout établissement public où les chiens seraient admis tels que parterres floraux, bacs à sable, aires de jeux des enfants afin de protéger ces lieux contre les dégradations faites par les canidés.

Les propriétaires ou gardiens se muniront de moyens de collectes des déjections mis à disposition par la Ville ou par tout autre moyen hygiénique laissé au choix du propriétaire. A défaut, ils feront en sorte que leurs animaux utilisent les caniveaux placés le long des bordures de voies publiques, à l'exception des parties de caniveaux situées :

- * à l'intérieur des passages piétons, des passages pour personnes handicapées,
- * au droit des emplacements d'arrêts réservés aux véhicules de transports en commun ou aux taxis.

Les animaux (non tenus en laisse) dont les maîtres refuseront de décliner leur identité, seront immédiatement transportés en fourrière aux frais des propriétaires et à ceux qui en ont la garde.

Article 5. Collecte des déchets

5.1 Caractéristiques des récipients de collecte :

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée à l'exclusion de tout autre déchet.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs, ils doivent eux aussi, être immobilisés par un dispositif approprié.

5.2 Dépôt des déchets :

Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

Le dépôt de tous les déchets en vrac, dans des contenants ouverts (poubelle) ou sur la voie publique, est interdit.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte des ordures ménagères.

Les détritres à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entourés de ruban adhésif. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux.

5.3 Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des déchets ménagers.

Les sacs ou récipients de collecte seront placés par les habitants dans le respect de ce qui suit :

- En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

Les sacs ou récipients de collecte doivent être sortis, fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures et rentrés, pour les contenants, au plus tard le soir des jours de collecte.

Toute dépose de sacs ou récipients de collecte en dehors des jours et heures définis ci-dessus pourra faire l'objet de verbalisation.



5.4 Collecte des déchets verts.

La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchèterie.

5.5 Elimination des encombrants

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, gros cartons d'emballage, vieux vêtements...

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchèterie.

5.6 Elimination des dépôts sauvages d'ordures

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordure ménagères sont interdits.

Sont considérées comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les litières d'animaux ou tout contenant en faisant office.
- Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères

5.7 Collecte du verre

Les récipients en verre ne doivent en aucun cas être déposés dans les sacs ou poches de collecte et ce pour des raisons évidentes de sécurité des agents.

Les récipients en verre doivent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet.

Il est aussi nécessaire de prendre conscience de l'importance de la notion de développement durable ainsi que de la noblesse de ce produit qui peut facilement et totalement être recyclé.

5.8 Jours de collecte

Il est impératif de respecter les jours et heures de collecte définis par le prestataire.

Article 6. Prescription en matière d'organisation de marchés, de manifestations ou de chantiers

6.1 Les marchés et brocantes

Les professionnels ou exposants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché ou brocante et les évacuer à la fin du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits durant des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

6.2 Les chantiers

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers. Ils ont l'obligation de nettoyer les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Tous les matériaux et déchets de chantiers devront être évacués par l'entrepreneur de travaux.

A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux ou un prestataire extérieur et aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7. Constatation et sanctions

7.1 Constatation

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée et sanctionnée en vertu de la réglementation en vigueur.

Les frais de nettoyage dus à l'infraction pour le non-respect de l'arrêté municipal, sera facturé à l'auteur de l'infraction.

7.2 Sanctions

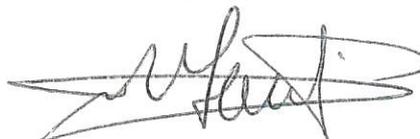
Les infractions, au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 du code pénal et l'article 165 du règlement sanitaire départemental. Selon la nature de la contravention, pouvant aller de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe, les amendes s'élèveront de 35€ à 1 500€

Article 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 9 mars 2017

Madame le Maire



Dominique RONDI-SARRAT

